

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laval  
Dossier : 1321247-71-2305  
Dossier accréditation : AC-3000-2063

Montréal, le 3 octobre 2023

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade**

---

**Centre d'hébergement et de soins de longue durée de Laval S.E.C.**  
Employeur

et

**Union des employés et employées de service, section locale 800**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit un établissement visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*<sup>2</sup>, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail travaillant dans le secteur des préposés aux bénéficiaires, des préposés à l'entretien ménager, des infirmières et infirmières auxiliaires, dans le département de la cuisine, à l'exception de celles normalement exclues par la loi. »

De : **Centre d'hébergement et de soins de longue durée de Laval S.E.C.**

2805, boulevard Chomedey  
Laval (Québec) H7P 0C2

Établissement visé :

2805, boulevard Chomedey  
Laval (Québec) H7P 0C2;

**ATTENDU** qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

Annie Laprade

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. S-4.2

M<sup>me</sup> Caroline Diotte  
Pour l'employeur

M<sup>me</sup> Pascale St-Antoine  
Pour l'association accréditée

AL/sc